



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réservistes

Question écrite n° 42353

### Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la rénovation de la réserve militaire et, en particulier, de sa composante opérationnelle. Les mutations de notre outil de défense, liées à la professionnalisation de nos armées, imposaient une réforme de la réserve. La récente loi relative au service de défense est venue répondre à cette exigence. Dans le nouveau concept, le rôle de la réserve s'affirme désormais en temps de paix comme un complément indispensable des forces d'active, que ce soit les armées ou la gendarmerie nationale. La nouvelle loi traduit la volonté d'ouverture de l'armée professionnelle vers la société civile dont elle est issue. Le recrutement de la réserve repose dorénavant sur une démarche volontaire des citoyens. Ce sera une réserve d'emploi moins nombreuse mais mieux entraînée et plus disponible. Une réserve opérationnelle apportera le renfort nécessaire au plein accomplissement des missions. En conséquence, il lui demande de préciser le volume de réservistes qui comportera cette réserve opérationnelle, le niveau de leurs rémunérations, leur protection sociale et comment s'articuleront leurs engagements pour servir dans la réserve avec leur maintien dans leur emploi civil à l'issue de leurs activités militaires.

### Texte de la réponse

La loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense marque une évolution profonde par rapport au dispositif actuel, fondé sur l'application du code du service national et des obligations qui en découlent. Les activités dans la réserve sont désormais fondées sur le volontariat de nos concitoyens. Cette loi permet de passer d'une logique de réserve de masse à une logique de réserve d'emploi, partie intégrante de l'armée professionnelle. Elle affirme le rôle éminent des réservistes dans les actions qui concourent au renforcement du lien qui unit la nation et son armée. Conformément à la loi de programmation militaire 1997-2002, le volume de la réserve opérationnelle a été fixé à 100 000 hommes. Lorsqu'ils exercent une activité au titre de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle, les réservistes bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent, dans les mêmes conditions que les militaires professionnels. Pour récompenser leur assiduité, ils peuvent également obtenir, sous certaines conditions, une prime de fidélité. Par ailleurs, pendant une période d'activité dans la réserve opérationnelle, les réservistes bénéficient, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, du maintien de la couverture des risques maladie, maternité, invalidité et décès. En outre, le calcul de leur pension de retraite tiendra compte de l'affiliation rétroactive proportionnelle au nombre de jours effectués dans la réserve. A l'instar des militaires professionnels, ils sont couverts pour toute maladie ou tout accident imputable au service par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et bénéficient de la gratuité ou du remboursement des soins médicaux. Les réservistes victimes de dommages subis pendant une activité dans la réserve opérationnelle, ou les ayants droit en cas de décès, peuvent en particulier obtenir la réparation intégrale du préjudice occasionné lorsque la responsabilité de l'Etat est engagée. Enfin, pendant la période d'accomplissement d'une activité dans la réserve opérationnelle, le contrat de travail du réserviste est suspendu. Celui-ci continue toutefois de bénéficier des avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales. De plus, il ne peut faire l'objet d'aucun licenciement, déclasserement professionnel ou sanction disciplinaire du fait de ses absences

liées à des périodes militaires.

## Données clés

**Auteur** : [M. Armand Jung](#)

**Circonscription** : Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 42353

**Rubrique** : Défense

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 février 2000, page 1222

**Réponse publiée le** : 1er mai 2000, page 2733